

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 548 vom 8. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_548](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___548)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 548 du 8 août 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 548 del 8 agosto 2013

## Regeste

AVIS DES DÉFAUTS | 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. a CPC (CH), 12 LVF

## Erwägungen

### E. 1

a) Au mois de mars 2010, J. \_\_\_\_\_ s'est rendu dans les locaux de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ à Lausanne, active sous la forme d'une société anonyme dont le but principal est l'organisation de voyages et services touristiques connexes de tous types. Il avait l'intention de réserver une semaine de vacances, pour lui et sa famille, dans un hôtel haut de gamme, minimum 4 étoiles, à Djerba. J. \_\_\_\_\_ s'est finalement vu vendre un séjour all inclusive du 16 au 23 octobre 2010 dans l'hôtel nommé [...] pour un prix total de 7'365 fr. et a reçu un prospectus relatif à ce voyage, comprenant notamment le descriptif de l'établissement hôtelier. Une confirmation/facture n° [...] a dès lors été établie le 9 mars 2010 à l'attention de J. \_\_\_\_\_ au pied de laquelle figure l'indication suivante : « [...] » (pièce n° 3). En annexe se trouvent les conditions générales de contrat et de voyage de B. \_\_\_\_\_ (pièce n°4). b) Cinq mois plus tard, J. \_\_\_\_\_ est retourné dans les locaux de B. \_\_\_\_\_ à Lausanne afin de commander des prestations supplémentaires, ses deux filles ayant décidé de se joindre au voyage. Une nouvelle confirmation/facture n° [...] pour les prestations supplémentaires a été établie par B. \_\_\_\_\_ pour un montant de 2'860 francs. Au pied de la première page de ce document se trouve également l'indication précitée, à savoir « [...] ». Un exemplaire des conditions générales de contrat et de voyage de B. \_\_\_\_\_ était également joint à dite facture (pièces n° 4 et 5).

### E. 2

Le voyage s'est déroulé aux dates prévues. A leur arrivée en Tunisie, la famille a été emmenée dans l'hôtel, qui ne se trouve pas sur l'île de Djerba mais sur le continent. J. \_\_\_\_\_ s'est aussitôt plaint à la réception de l'hôtel du fait que les chambres étaient dans un état de propreté douteux et que certains éléments étaient défectueux (cf. photographies produites par l'intimé). Il a été surclassé et a ainsi pu bénéficier de deux autres chambres qui ne répondaient toujours pas aux exigences de propreté et de standing promises par un hôtel quatre étoiles. Durant son séjour, J. \_\_\_\_\_ a également joint B. \_\_\_\_\_ par contact téléphonique et tenté, en vain, d'atteindre le représentant local de cette dernière afin de les informer de la situation (pièce n°16). Par courrier du 24 octobre 2010, soit le lendemain de son retour de vacances, J. \_\_\_\_\_ a fait part à B. \_\_\_\_\_ des divers problèmes rencontrés durant son séjour (pièce n° 6 et les photographies annexées). Il a sollicité le remboursement de ses vacances. Sa demande a été réitérée par courrier du 3 novembre 2010 (pièce n°7).

### **E. 3**

Après plusieurs échanges de courriers sans obtenir ce qu'il demandait (pièces n°8 à 12), J. \_\_\_\_\_ a fait notifier un commandement de payer à B. \_\_\_\_\_ pour les sommes de 4'505 fr. avec intérêt à 5% depuis le 9 mars 2010, 2'860 fr. avec intérêt à 5% depuis le 20 août 2010 et 700 fr. (frais d'intervention selon art. 106 CO). Dit acte a été réceptionné le 25 janvier 2011 et frappé d'opposition le 27 janvier 2011. J. \_\_\_\_\_ a introduit une procédure de conciliation devant le Juge de paix de Lausanne le 10 juin 2011. Le 3 novembre 2011, il s'est vu délivrer une autorisation de procéder et a déposé une demande en procédure simplifiée contre B. \_\_\_\_\_ le 22 décembre 2011. Dans ses déterminations du 24 mai 2012, B. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens. Elle a en outre offert en procédure de restituer 700 fr. au demandeur, sous la forme de 300 fr. en espèces et 400 fr. en bons de voyage. Une audience de jugement s'est tenue le 13 novembre 2012. J. \_\_\_\_\_ n'ayant pas accepté l'offre proposée par la partie adverse en procédure et réitérée à l'audience de jugement, B. \_\_\_\_\_ l'a finalement retirée. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.